

CONTRAT DE LIQUIDITÉ AMAFI

Modèle de contrat

Entre :

La société [.....],

société au capital de [..... euros],

dont le siège social est situé [.....],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....] sous le numéro [.....],

représentée par [.....],

(ci-après dénommé « l'Émetteur »)

D'une part,

ET

La société [.....],

société au capital de [..... euros],

dont le siège social est situé [.....],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....] sous le numéro [.....],

représentée par [.....],

(ci-après dénommée « l'Animateur »)

D'autre part,

(ensemble dénommées « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit.

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet du contrat.....	4
Article 2 - Ouverture du Compte de liquidité.....	4
Article 3 - Constitution d'une provision de Titres	5
Clauses complémentaires facultatives à utiliser en cas d'apport d'espèces sans apport de Titres	5
Article 4 - Caractéristiques des interventions de l'Animateur	6
Article 5 - Indépendance de l'Animateur	7
Article 6 - Comptes rendus.....	8
Article 7 - Information du marché.....	8
Article 8 - Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales.....	8
Article 9 - Dividendes.....	8
Article 10 - Équilibre du Compte de liquidité	9
Article 11 - Apports complémentaires sur le Compte de liquidité.....	10
Article 12 - Reprises sur le Compte de liquidité	10
Article 13 - Clôture du Compte de liquidité	11
Article 14 - Rémunération	11
Article 15 - Confidentialité.....	11
Article 16 - Durée du Contrat	11
Article 17 - Suspension du Contrat.....	11
Article 18 - Résiliation du Contrat	12
Article 19 - Loi applicable	12
Article 20- Résolution des Litiges	12
Signatures.....	12

PRÉAMBULE

a. Le présent contrat (ci-après dénommé « le Contrat ») a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement par les dispositions :

- ▶ du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission ;
- ▶ du règlement délégué (UE) n° 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions et du règlement délégué (UE) n° 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions ;
- ▶ des articles L. 225-207 et suivants du Code de commerce ;
- ▶ du règlement général de l'Autorité des marchés financier, en particulier les articles 221-3 et 241-4 ;
- ▶ et de la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 portant instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise (la Décision AMF) et toutes autres dispositions qui y sont visées.

b. La Décision AMF précise dans le (5) de son introduction que « les interventions réalisées dans les conditions de l'article premier de la présente décision pour animer le marché des titres de capital d'un émetteur qui ne respectant pas les conditions énoncées dans la présente décision ne sont pas interdites mais ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 13 du Règlement MAR ».

c. Le capital social de l'Émetteur s'élève à [..... euro]. Il est divisé en [.....] actions de [..... euros] de nominal (ci-après dénommés « les Titres »).

À adapter en fonction de la forme des titres sur lesquels porte le Contrat

Les Titres étant admis aux négociations sur [préciser le ou les marché(s) réglementé(s) ou le ou les système(s) multilatéral(aux) de négociation organisé(s) sur lesquels doit être mis en œuvre le Contrat] (ci-après dénommé « le Marché »), l'Émetteur souhaite y réaliser des interventions à l'achat comme à la vente en vue de favoriser la liquidité de ses Titres et la régularité de leurs cotations ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. À cet effet, l'Émetteur est habilité,

conformément aux dispositions légales et réglementaires, à procéder à des opérations d'achat de ses Titres dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par son assemblée générale. Il s'engage à informer promptement l'Animateur de toute modification, pouvant avoir un impact sur le Contrat, qui pourrait être apportée à l'avenir aux conditions du programme de rachat d'actions.

[Par ailleurs, l'Émetteur est habilité à procéder à des opérations d'achat et de vente dans les conditions prévues au présent Contrat].

d. L'Animateur est un prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille) qui est membre du Marché sur lequel il intervient sous sa propre identité de négociation. Il dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Émetteur, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres sur le Marché.

Clause complémentaire à utiliser si les Parties souhaitent juridiquement lier le Contrat à un contrat de Liquidity provider Euronext

L'Animateur a signé avec Euronext Paris un contrat de Liquidity provider portant sur les Titres de l'Émetteur dont l'exécution débutera à la date de signature du Contrat.

Article 1 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur, l'Émetteur :

- ▶ D'une part, donne mandat à l'Animateur, pour des raisons qui sont légitimes, pour intervenir en son nom et pour son compte sur le Marché en vue de favoriser la liquidité des Titres et du marché, la régularité des cotations des Titres et d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché ;
- ▶ D'autre part, met à cet effet des Titres et/ou espèces à disposition de l'Animateur, dans les conditions des articles 2 et 10.

Article 2 - Ouverture du Compte de liquidité

2.1. L'Animateur ouvre à l'Émetteur un compte n° [.....] (ci-après dénommé « le Compte de liquidité ») sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Animateur pour le compte de l'Émetteur au titre du Contrat. Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de liquidité.

2.2. L'Émetteur ne peut confier la gestion de son contrat de liquidité qu'à un seul prestataire de service d'investissement et, pour remplir l'objectif défini à l'article 1, ne peut recourir à un autre dispositif que le contrat de liquidité conclu en application de la présente décision.

2.3. Le Compte de liquidité ne peut en aucune circonstance présenter un solde débiteur sur sa partie espèces comme sur sa partie titres.

2.4. Pour permettre à l'Animateur de réaliser les interventions prévues par le Contrat, l'Émetteur, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10, porte au crédit du Compte de liquidité :

- la somme de [.....] euro,
- [.....] Titres.

2.5. Les conditions dans lesquelles l'Émetteur peut affecter des ressources en espèces ou en Titres au crédit du Compte de liquidité sont soumises à des restrictions précisées à l'article 4, paragraphe 6 de la Décision AMF, comme mentionné à l'article 10.

Article 3 - Constitution d'une provision de Titres

Clauses complémentaires facultatives à utiliser en cas d'apport d'espèces sans apport de Titres

3.1. [Dans le délai maximal de [.....] jours qui suit l'ouverture du Compte de liquidité] ou [Dans la limite de [.....] Titres ou à due concurrence d'un montant de [.....] euros], l'Animateur acquiert, pour le compte de l'Émetteur, sur le Marché, des Titres.

Ces acquisitions ont pour seul objet la constitution d'une provision de Titres, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10 permettant la mise en œuvre du Contrat. Elles sont réalisées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des Titres et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

3.2. Les Titres ainsi acquis sont portés au crédit du Compte de liquidité.

3.3 Pendant cette phase d'acquisition, aucune cession de Titres ne peut être effectuée avant :

- que le délai de [.....] jours prévu au premier alinéa soit expiré,
- ou
- que l'une des limites prévues au premier alinéa soit atteinte.

En tout, état de cause, l'Animateur veille à ce que ses interventions ne pèsent pas sur le volume réalisé quotidiennement sur le Marché.

Le premier jour d'ouverture du Marché qui suit celui où l'Animateur a informé l'Émetteur conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'Animateur réalise ses interventions dans le strict respect des dispositions de l'article 4.

Clause complémentaire à utiliser si les Parties ont prévu un délai maximal au 3.1.

3.4. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, si aucune des limites prévues au même alinéa n'est atteinte, les Parties se concertent sur les suites à donner au Contrat.

Elles peuvent notamment décider de proroger de [.....] jours la phase d'acquisition de Titres.

3.5. Lorsque l'une des limites prévues au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus est atteinte, l'Animateur en informe immédiatement l'Émetteur.

L'Animateur rend compte à l'Émetteur des conditions dans lesquelles les Titres ont été acquis.

Le premier jour d'ouverture du Marché qui suit celui où l'Animateur a informé l'Émetteur conformément au premier alinéa du présent article 3.5, l'Animateur réalise ses interventions dans le strict respect des dispositions de l'article 4.

Article 4 - Caractéristiques des interventions de l'Animateur

4.1. Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions de l'Animateur ont pour seul objectif de favoriser la liquidité du marché et la régularité de cotations des Titres.

À cet effet, l'Animateur respecte les obligations qui lui incombent au titre de l'article 4.1 de la Décision AMF.

En tenant compte de la nécessité de maintenir une provision de titres et d'espèces dans le Compte de liquidité pour animer le marché, il est présent à l'achat et à la vente sur le Marché dans les conditions normales de marché. Il n'émet pas d'ordre ayant pour effet de provoquer un écart de cours non justifié par la tendance constatée sur le marché.

4.2. Pour limiter ce risque, les interventions de l'Animateur sur le Marché sont soumises à des restrictions de négociation, en termes de volume, de prix et pendant une période de détermination d'une enchère dans les conditions qui sont précisées respectivement aux paragraphes 3a, 3b et 3c de l'article 4 de la Décision AMF.

Pour l'appréciation des conditions de négociation, sont prises en compte les conditions de marché de la plateforme de négociation concernée. Les transactions bilatérales rapportées au marché concerné sont prises en compte pour la détermination de la contrevaletur du volume quotidien moyen des Titres échangés.

4.3. Pour les besoins de l'application de l'article 4.3a de la Décision AMF [et de l'article 4.3b] [mention à n'insérer que si les Titres sont non liquides ou liquides], les Titres de l'Émetteur sont qualifiés de [Titres de capital non liquides] / [Titres de capital liquides] / [Titres de capital très liquides], à la date de signature du contrat.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 4.3a de la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise œuvre du Contrat.

L'Animateur informe l'Émetteur de la modification de segment sur le registre ESMA dès qu'il en a connaissance. Il en fait de même en cas de rebalancement d'indice CAC 40.

Disposition additionnelle à utiliser si les Parties souhaitent juridiquement lier le Contrat à un contrat de Liquidity provider Euronext

4.4. Afin de favoriser la liquidité des Titres et la régularité de leurs cours, l'Animateur s'engage, dans le respect des dispositions impératives qui sont rappelées au paragraphe 4.1 à [reprendre les engagements résultant du contrat de Liquidity provider].

Les Parties conviennent expressément que les conditions d'intervention définies au paragraphe 4.1 sont établies en considération de celles fixées par Euronext Paris au titre du contrat de Liquidity provider applicable aux Titres.

En conséquence, ces conditions seront adaptées d'un commun accord entre les Parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification par Euronext Paris desdites conditions d'intervention,
- Changement de Marché ou de groupe de cotation du Titre.

Article 5 - Indépendance de l'Animateur

5.1. Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'Animateur agit en pleine indépendance. Plus particulièrement, il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le Marché en vue :

- D'une part, de favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres ;
- D'autre part, d'assurer la continuité du Contrat en considération des Titres et espèces disponibles sur le Compte de liquidité.

L'Émetteur ne doit transmettre à l'Animateur aucune instruction ou information susceptible d'orienter ses interventions.

5.2. L'Animateur a mis en place dans toute la mesure du possible une organisation interne adaptée destinée à assurer l'indépendance du ou des collaborateurs chargés de réaliser les interventions sur le marché. Il se conforme en tout état de cause aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Décision AMF.

Dans le cadre des échanges d'information auquel donne lieu la mise en œuvre du Contrat, l'Émetteur s'interdit de divulguer toute information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

Article 6 - Comptes rendus

6.1. Pour chaque jour d'ouverture du Marché au cours duquel il a procédé à des interventions au titre du Contrat, l'Animateur fournit à l'Émetteur les informations nécessaires à la tenue du registre des achats et des ventes prévu par l'article R. 225-160 du Code de commerce.

6.2. Mensuellement, l'Animateur rend compte à l'Émetteur des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission.

Article 7 - Information du marché

Afin de permettre à l'Émetteur de remplir ses obligations de transparence à l'égard du public et de l'Autorité des marchés financiers, telles que précisées aux articles 2 et 3 de la Décision AMF, l'Animateur met à disposition de l'Émetteur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement par ce dernier de ses obligations. Ces informations sont publiées sur le site internet de l'Émetteur.

Clause alternative

Chaque fois qu'une communication au public ou à l'Autorité des marchés financiers est exigée de la part de l'Émetteur aux termes des articles 2 et 3 de la Décision AMF, l'Animateur soumet à l'Émetteur un projet de communiqué comportant les informations requises. L'Émetteur est seul responsable de la publication effective de ce projet de communiqué.

Article 8 - Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales

À la clôture de chaque exercice et dans les délais prévus par la loi, l'Animateur fournit à l'Émetteur les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU) prévue à l'article 242 ter du Code général des impôts.

Article 9 - Dividendes

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions inscrites sur le Compte de liquidité pour le compte de l'Émetteur ne peuvent donner droit aux dividendes. L'Émetteur prend en conséquence, en concertation avec l'Animateur, toutes dispositions utiles pour assurer que des dividendes ne sont pas versés auxdites actions.

Article 10 - Équilibre du Compte de liquidité

10.1. Les Parties s'attachent à ce que le nombre de Titres et le montant espèces figurant au crédit du Compte de liquidité (les Ressources) soient proportionnés et adaptés aux objectifs du Contrat et tiennent compte de la liquidité du marché du Titre. À cet effet, elles agissent dans les conditions énoncées dans la Décision AMF.

En outre, le montant des Ressources allouées par l'Émetteur au Contrat doit respecter les limites fixées au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision AMF, étant rappelé que, comme indiqué à l'article 4, les Titres de l'Émetteur sont qualifiés de [Titres de capital non liquides] / [Titres de capital liquides] / [Titres de capital très liquides], à la date de signature du contrat.

Les limites précitées qui s'appliquent aux Titres de l'Émetteur sont appréciées sur la base des données de marché à la date de conclusion du Contrat. Elles sont réexaminées lors de son échéance et de sa reconduction. Elles peuvent être réexaminées, si nécessaire, en cours de période.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 3a de l'article 4 la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise œuvre du Contrat, en conformité avec les exigences de ladite Décision. A cet effet, l'Animateur adapte ses conditions d'intervention conformément à l'article 4 tandis que l'Émetteur peut selon le cas, augmenter les ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat ou les diminuer dans les conditions prévues à l'article 12.

10.1.bis Lorsque le Titre fait l'objet d'une première admission aux négociations sur un marché, les restrictions en termes de volume et les limites de ressources en espèces ou en instruments financiers sont appréciées pendant les 30 premières séances de négociation au regard des informations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers en ce qui concerne le segment de liquidité et l'estimation du volume quotidien moyen des titres de capital échangés sur le marché. Pour les titres de capital non liquides, les ressources en espèces et en instruments financiers sont plafonnées à 500 000 euros.

10.2. Lorsque le Compte de liquidité présente un déséquilibre entre le solde espèces et le solde de Titres qui apparaît susceptible de lui interdire d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur peut émettre des ordres plus compétitifs à l'achat qu'à la vente, ou inversement, pour favoriser le rééquilibrage des ressources.

10.3. Les opérations d'achat ou de vente réalisées à ce titre le sont dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Les opérations d'achat et de vente réalisées à ce titre peuvent également l'être via TCS, ou autre moyen de transaction de bloc. L'Animateur effectue alors une transaction de bloc en dehors du carnet d'ordre central du marché, dans les conditions prévues à l'article 4.4 de la Décision AMF.

Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité du marché et la régularité

de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4, et sont régies par le droit commun.

Article 11 - Apports complémentaires sur le Compte de liquidité

11.1. Lorsque le solde espèces ou Titres porté au crédit du Compte de liquidité apparaît insuffisant pour lui permettre d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur se concerta avec l'Émetteur pour déterminer les moyens d'y remédier.

11.2. L'Émetteur peut notamment décider d'effectuer un apport complémentaire en Titres et/ou en espèces sur le Compte de liquidité, dans le respect des limites énoncées dans la Décision AMF.

11.3. Tout accroissement des Ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat doit donner lieu à information du public selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Reprises sur le Compte de liquidité

12.1. Lorsque les Ressources doivent être diminuées en application de la Décision de l'AMF, le réajustement est réalisé dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la reconduction du Contrat, telle que prévue à l'article 16 ou, le cas échéant, le changement de catégorie des Titres de l'Émetteur, sauf accord particulier de l'Autorité des marchés financiers.

12.2. Lorsque des espèces sont reprises, celles-ci sont virées depuis le Compte de liquidité par l'Animateur sur le compte que lui aura désigné l'Émetteur.

Lorsque des Titres sont repris, l'Animateur peut transférer les Titres à l'Émetteur sur un compte de son choix, ou procéder à leur vente sur le marché. Les opérations de vente ainsi réalisées sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Lorsque des Titres sont repris, l'Animateur procède à leur vente sur le Marché. Les opérations de vente ainsi réalisées sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne s'inscrivent pas dans la PMA et ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 13 du Règlement MAR, et ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

12.3. L'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces reprises ou résultant des opérations de vente de Titres réalisées en application du paragraphe 2 du présent article.

12.4. Toute diminution des Ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat donne lieu à information du public selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 13 - Clôture du Compte de liquidité

13.1. En cas de non-reconduction ou de résiliation du Contrat, l'Animateur clôt le Compte de liquidité.

13.2. Sur instruction de l'Émetteur, l'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces et les Titres figurant au Compte de liquidité ainsi clôturé.

Article 14 - Rémunération

14.1. Au titre des missions qu'il assume pour l'exécution du Contrat, l'Animateur perçoit [préciser les modalités et périodicité de rémunération].

Clause complémentaire à utiliser en cas de rémunération variable

La partie variable de la rémunération que l'Animateur perçoit en application des modalités définies ci-dessus est conforme aux principes énoncés à l'article 6 de la Décision AMF.

Article 15 - Confidentialité

Toutes les informations échangées entre les Parties au titre du Contrat sont confidentielles.

Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à ce que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des informations soient communiquées aux autorités compétentes, et notamment à l'Autorité des marchés financiers.

Article 16 - Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une période initiale de [.....] mois à compter [de ce jour] et se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives [de douze mois], sauf avis contraire donné par l'une des Parties à l'autre [... jours/ mois] au moins avant la date de reconduction du Contrat.

Article 17 - Suspension du Contrat

17.1. L'exécution du Contrat est suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la Décision AMF.

Article 18 - Résiliation du Contrat

18.1. Le Contrat est résiliable à tout moment par l'Émetteur, sans préavis dans les conditions de clôture du Compte de liquidité prévues à l'article 13.

18.2. Le Contrat est résiliable par l'Animateur avec un préavis de [préciser la durée de préavis]. A l'issue du préavis, le Compte de liquidité est clôturé dans les conditions prévues à l'article 13.

[18.3. Le Contrat est de plein droit résilié lorsque les Parties ne peuvent, dans la situation prévue à l'article 3.4., se mettre d'accord sur les suites à donner au Contrat.]

Clause complémentaire à utiliser si les Parties souhaitent juridiquement lier le Contrat à un contrat de Liquidity provider Euronext

18.4. Lorsque le contrat [de Liquidity provider] qui lie l'Animateur à [Euronext Paris] est résilié, l'Animateur peut résilier le Contrat.

Article 19 - Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Article 20- Résolution des Litiges

Alternative 1 - Attribution de compétence

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le Tribunal de commerce de [préciser la juridiction compétente] est seul compétent.

Alternative 2 - Arbitrage

Tous les litiges entre les Parties, à naître du Contrat ou à son occasion, sont résolus par voie d'arbitrage, conformément au [préciser le règlement d'arbitrage applicable].

Signatures

Fait à [...], le [...]

L'EMETTEUR (insérer son nom)

Représenté par (insérer son nom)

L'ANIMATEUR (insérer son nom)

Représenté par (insérer son nom)

